

Association Nigérienne pour la Promotion des Personnes Déficientes Intellectuelles (ANPPDI)

Arrêté N°000523/MI/D/DGAPJ/DLP du 02 mai 2022

Modifiant l'arrêté N°118/MI/MDI/DAPJ du 12 juillet 1989

Cel: 94 19 22 91/96 97 63 83 mail: anppdi.niger@gmail.com

halimatoudabougui@gmail.com; isidimayaki@gmail.com

REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ASSOCIATION NIGERIENNE POUR LA PROMOTION DES PERSONNES DEFICIENTES INTELLECTUELLES (ANPPDI)

ARTICLE 1^{er}: Le présent règlement intérieur précise et complète les dispositions statutaires de l'Association Nigérienne pour la Promotion des Personnes Déficientes Intellectuelles (ANPPDI).

<u>ARTICLE 2</u>: L'Association Nigérienne pour la Promotion des Personnes Déficientes Intellectuelles est une organisation pour la Promotion et la Protection des Personnes Déficientes Intellectuelles. A ce titre, son Bureau Exécutif National est composé essentiellement de parents et amis des Personnes Déficientes Intellectuelles.

ARTICLE 3: Sont membres d'honneur d'office :

- Le Ministre chargé de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant;
- Le Ministre chargé de la Santé Publique ;
- Les Ministres chargés de l'Education Nationale de tous les niveaux ;
- Le Ministre en charge de la Jeunesse et des Sports ;
- Le Ministre en charge de la Culture ;
- Le Gouverneur de la Région où est basé le siège national ;
- Les Anciens Présidents de l'Association ;
- Les Epouses du Président de la République du Président de l'Assemblée
 Nationale du Premier Ministre.

ARTICLE 4: Les membres du Bureau Exécutif National sont élus pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois aux mêmes postes.

<u>ARTICLE 5</u>: En cas de vacance de postes entre deux Assemblées Générales électives, l'organe concerné pourvoit au remplacement des membres absents. Le mandat des remplaçants prend fin au terme du mandat en cours.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Bureau Exécutif National est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Il ordonne et contrôle les actions des sections régionales conformément devant l'Assemblée Générale qui l'aura élu.

ARTICLE 7 : Le Président convoque et préside les Assemblées Générales du Bureau Exécutif National.

Les Présidents des sections et sous-sections remplissent les mêmes fonctions auprès de leurs instances et organes respectifs.

ARTICLE 8: ADHESION

Pour être membre de l'Association à l'un des titres ci-dessus cités, il faut être agréé par l'un des organes (B.E.N ou bureaux de sections ou sous-sections), et en outre s'acquitter de la cotisation annuelle correspondant à la catégorie pour laquelle l'admission est demandée, à l'exception des membres d'honneur et de droit.

Le taux de la cotisation pour les membres actifs et les membres bienfaiteurs est fixé par l'Assemblée Générale et ne peut être modifié que par une décision émanant d'elle.

L'Association pourra décerner le titre de membre bienfaiteur à toute personne physique ou morale qui lui aura rendu d'éminents services. Des personnes morales peuvent être membres d'honneur, membres actifs ou membres bienfaiteurs.

ARTICLE 9: SANCTIONS

Peut être considérée comme motif grave toute attitude pouvant justifier la radiation immédiate :

- Toute appropriation ou tentative d'appropriation des biens de l'Association par un individu ou groupe d'individus.

Peut être également considéré comme motif grave :

- Toute attitude publique tendant à susciter la désunion des membres ;
- Tout acte ou propos de nature à jeter le discrédit sur l'Association, notamment tout propos injurieux ;
- Toute accusation sans fondement à l'égard des instances ou tout membre de l'Association ;
- Les retards ou absences non justifiées à trois (3) réunions consécutives au moins.

ARTICLE 10 : DE LA SOUSCRIPTION : (Adhésion/carte de membre)

Son montant est fixé à mille (1000) francs CFA.

DES COTISATIONS:

Pour tout membre actif, les cotisations annuelles s'élèvent à :

$$500 F \times 12 = 6000 F CFA$$
.

La cotisation annuelle pour tout membre du Bureau Exécutif National est de :

Des cotisations spéciales peuvent être demandées aux membres selon les besoins.

Une pénalité de 50 % est infligée à tout membre qui ne se sera pas acquitté de ses cotisations de l'échéance écoulée.

<u>ARTICLE 11</u>: Les sections et sous-sections sont tenues de verser 50 % de leurs cotisations annuelles à la structure immédiatement supérieure.